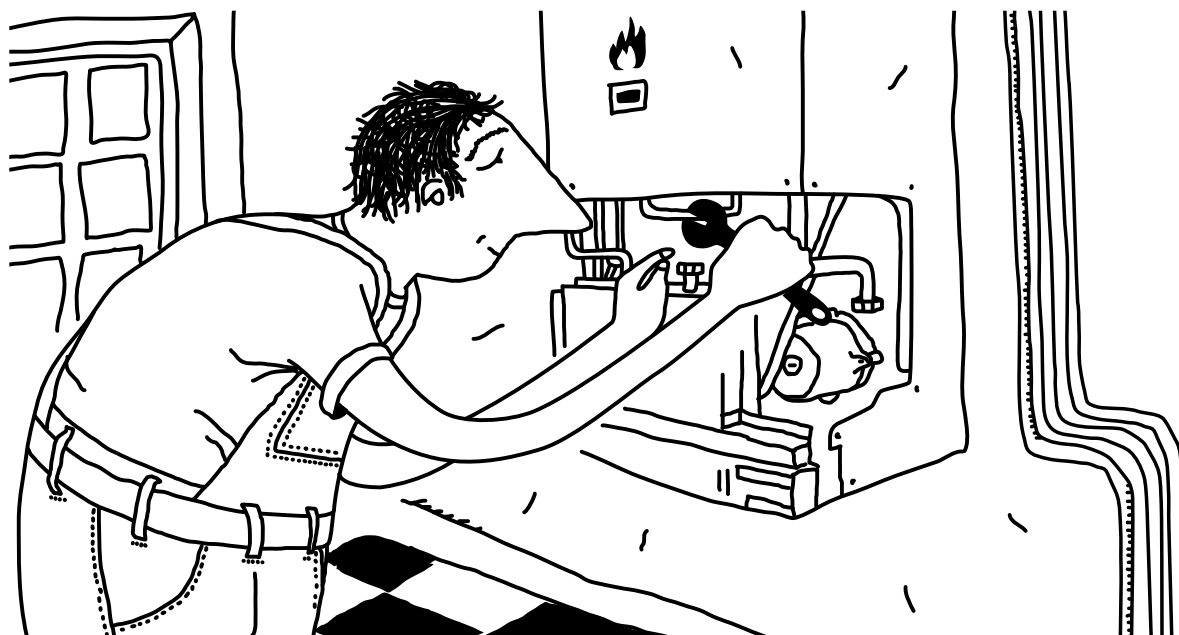


PERFORMANCE DU CHAUFFAGE

L'entretien des chaudières



Pour un chauffage sûr et efficace

Votre logement est équipé d'une chaudière qui vous assure le chauffage ou le chauffage et l'eau chaude sanitaire. **Son entretien annuel est obligatoire** et doit être réalisé **par un professionnel**.

Une chaudière entretenue régulièrement vous garantit un fonctionnement **en toute sécurité**. De plus, elle a une **durée de vie plus longue** et subit **moins de pannes** qu'une chaudière non entretenue. Elle consomme **moins de combustible**, produit **moins de gaz à effet de serre et de polluants**.

C'est enfin l'occasion d'avoir les **conseils personnalisés** d'un professionnel sur votre système de chauffage, son usage et éventuellement son amélioration.

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie

Entretien la chaudière : DES OBLIGATIONS PARTAGÉES

Que devez-vous faire ?

BON À SAVOIR

Selon le décret n° 2009-649 du 9 juin 2009, toute chaudière dont la puissance est comprise **entre 4 et 400 kW** doit faire l'objet d'un entretien tous les ans. Ceci concerne toutes les chaudières à **combustible gazeux, liquide ou solide** (soit gaz, fioul, bois, etc.).

CHIFFRES

Le chauffage est à l'origine de rejets notables. 38% des émissions de particules fines et 24% des émissions de CO₂ sont dues aux émissions des bâtiments des secteurs résidentiel et tertiaire.

REPÈRES

NO_x : oxydes d'azote.

COV : composés organiques volatils.

L'entretien de votre chaudière par un professionnel qualifié est **obligatoire** et doit être effectué **chaque année**.

Vous habitez une maison ou un appartement doté d'une chaudière individuelle ? L'entretien s'effectue à **votre initiative et sous votre responsabilité**, sauf disposition contraire prévue dans le bail, si vous êtes locataire.

Vous êtes chauffé par une chaudière collective ? L'entretien est effectué à **l'initiative du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires** de l'immeuble.

Pour réaliser cette visite obligatoire, vous pouvez faire appel chaque année à un professionnel ou passer avec lui un contrat d'entretien qui peut couvrir davantage de prestations (dépannages, intervention sous 24 h, etc.).

Si vous faites installer ou remplacer une chaudière, vous devez faire effectuer le **premier entretien** au plus tard **dans l'année civile qui suit les travaux**.

Le professionnel qui est intervenu vous remet, dans les 15 jours qui suivent sa visite, une **attestation d'entretien**. Vous devez la conserver **pendant deux ans au moins** pour la présenter en cas de contrôle ou de demande du bailleur ou de l'assurance (sinistre).

Pour le professionnel, quelles obligations ?

Le spécialiste qui réalise l'entretien de votre chaudière doit posséder les qualifications professionnelles prévues par la loi du 5 juillet 1996.

Il **vérifie la chaudière** et il la **nettoie** au besoin. Il **effectue les réglages** nécessaires à son bon fonctionnement. Dans le cas où elle n'est pas étanche (type B), il effectue une mesure de monoxyde de carbone, gaz dangereux pour votre santé (voir p.3).

Il **évalue de manière forfaitaire les performances** énergétiques et environnementales de la chaudière selon son type et son âge :

son rendement nominal et il le compare à celui des chaudières les plus performantes aujourd'hui sur le marché ;

ses **émissions de polluants atmosphériques** (NO_x pour les chaudières gaz et fioul, COV et poussières pour les chaudières bois et autres biomasses) et il les compare aux émissions polluantes des chaudières les plus performantes aujourd'hui sur le marché.

À l'issue de l'entretien, le professionnel vous fournit les **conseils** nécessaires pour utiliser au mieux votre chaudière, améliorer ou rénover votre installation. Ces prescriptions sont indicatives et n'ont pas de caractère contraignant.

L'attestation remise par le professionnel doit comporter :

la liste des opérations effectuées et des défauts corrigés lors de l'entretien,

si il y a lieu, le résultat de la mesure du taux de monoxyde de carbone,

le résultat de l'évaluation de la performance énergétique et environnementale de la chaudière (rendement et émissions de polluants atmosphériques),

des conseils pour utiliser au mieux la chaudière et l'installation de chauffage.

Une priorité absolue: LA SÉCURITÉ

Le contrôle du monoxyde de carbone

Un danger invisible

Le **monoxyde de carbone** ou **CO** est incolore, inodore et mortel à forte concentration. Il se dégage en quantité dangereuse **quand des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude à combustion sont mal entretenus** et/ou fonctionnent dans une pièce mal ventilée, où l'atmosphère est appauvrie en oxygène.

Une surveillance gage de sécurité

Si votre chaudière n'est pas étanche (type B), lors de son passage annuel, le professionnel qui réalise son entretien **mesure le taux de monoxyde de carbone** dans l'air ambiant du local où se trouve votre chaudière.

S'il constate une **anomalie de fonctionnement** (taux de CO compris entre 20 et 50 ppm), il vous en prévient et vous préconise des investigations supplémentaires.

S'il constate un **danger grave et immédiat** (taux de CO supérieur à 50 ppm), **le professionnel vous informe de ce danger et doit impérativement arrêter votre chaudière. La remise en service de l'installation ne doit se faire que si les conditions normales de fonctionnement de la chaudière sont rétablies.**

Le ramonage

Le ramonage mécanique et la vérification du conduit de fumée sont **indispensables pour votre sécurité** : un conduit obstrué ou non étanche peut être à l'origine d'une intoxication par le monoxyde de carbone.

Le ramonage est obligatoire pour toutes les chaudières raccordées à un conduit d'évacuation des produits de combustion (chaudières de type B).

Pour les chauffages au gaz et au fioul, le ramonage du conduit de fumée est **obligatoire au moins une fois par an**, selon les dispositions de l'article 31.6 du Règlement Sanitaire Départemental type reprises dans chaque département par arrêté préfectoral. Pensez à conserver le justificatif ! Le professionnel en charge de l'entretien de votre chaudière peut vous le réclamer.

Pour les appareils de chauffage au bois (foyers fermés, inserts, poêles, chaudières), conformément au règlement sanitaire départemental de votre commune, vous devez faire ramoner votre cheminée 2 fois par an, dont une lors de la période de chauffe. Le ramonage mécanique de votre cheminée permet d'éliminer les dépôts accumulés sur les parois intérieures et facilite l'évacuation de la fumée.

Pour les chaudières dites étanches (chaudières à ventouse, VMC-gaz...), **le ramonage n'est pas obligatoire**. Cependant, lors de l'entretien de la chaudière, le professionnel doit vérifier l'étanchéité du conduit et nettoyer le conduit du raccordement.

POUR ALLER PLUS LOIN

Sur www.sante.gouv.fr, dossier thématique « monoxyde de carbone »

BON À SAVOIR

Pour le cas des chaudières à gaz, toute installation ou remplacement d'une chaudière doit donner lieu à l'établissement d'un certificat de conformité.

REPÈRES

Le taux de CO s'exprime en partie par million (ppm).

Pour aller plus loin **CHANGER VOTRE CHAUDIÈRE**

BON À SAVOIR

N'oubliez pas que le geste le plus efficace pour diminuer votre consommation d'énergie, **c'est d'abord d'améliorer l'isolation de votre logement !**

POUR ALLER PLUS LOIN

Guides de l'ADEME

« **Le chauffage, la régulation, l'eau chaude** »

« **Se chauffer au bois** »,

« **Installer une pompe à chaleur** »,

« **Aides financières** »

Guide d'énergie et avenir sur
« **L'entretien annuel des chaudières de puissance nominale comprise entre 4 et 400 kw** »

Si vous souhaitez changer votre chaudière, plusieurs solutions s'offrent à vous :

chaudière à condensation,

chaudière au bois,

pompe à chaleur.

Des aides financières sont disponibles pour vous aider à améliorer ou à changer votre installation de chauffage.

Un service public de la rénovation énergétique pour vous accompagner

Pour être accompagné dans votre projet et connaître toutes les possibilités de financement de vos travaux, contactez le service public de la rénovation énergétique.

 **renovation-info-service.gouv.fr**
0 810 140 240
PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

L'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'Agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

www.ademe.fr

